



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de régénération et d'électrification d'une voie ferrée de service à Gagny (93)

n° : F - 011-15-C-0042

Décision du 23 juillet 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 011-15-C-0042 (y compris ses annexes) relatif au projet de régénération et d'électrification d'une voie ferrée de service à Gagny (93), reçu complet de SNCF Réseau le 3 juillet 2015 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 7 juillet 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste, sur une longueur de 1 924 mètres, à régénérer une voie ferrée de service du faisceau impair de Gagny en déposant notamment les anciens rails et traverses au profit de longs rails soudés et à l'électrifier au moyen d'une caténaire de 25 kV, afin de permettre la réalisation des essais d'un futur système d'exploitation des trains¹ pendant une durée maximale de 300 jours de 2019 à 2022 ;

- qui entraînera la dépose des autres voies de service du faisceau impair, le nivellement de la surface sur laquelle elles reposent actuellement et le renouvellement des clôtures du site ;

Considérant la localisation du projet,

- le long de la ligne E du RER (ligne n° 70 000 de Noisy à Strasbourg), au nord du faisceau ferroviaire situé sur le territoire de la commune de Gagny, dans le département de Seine-Saint-Denis ;

- à des distances variant de 600 à 1 000 mètres, de part et d'autre du faisceau, d'une ZNIEFF de type II ("Massif de l'Aulnoye, Parc de Sevran et la Fosse Maussoin") et de deux ZNIEFF de type I ("boisements et pelouses de la Maison Blanche" et "Coteaux et plateau d'Avron") ;

- à 1 000 mètres environ du périmètre de la ZPS du site Natura 2000 FR 1112013 ("site Natura 2000 sites de Saint-Denis") ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui n'apparaissent pas significatifs eu égard :

- au caractère limité des travaux de régénération et d'électrification envisagés, lesquels doivent se dérouler majoritairement de jour et sur des emprises ferroviaires existantes ;

- au nombre réduit d'essais (300 jours sur une période de quatre années) qui auront lieu prioritairement de jour sur la voie de service régénérée et électrifiée et au faible impact acoustique de ces essais, selon les résultats de l'étude annexée au formulaire d'examen au cas par cas déposé, et à

¹ Système d'exploitation des trains NExTO destiné à augmenter les performances en termes de débit et de temps de parcours des trains en zone dense. La première application de ce nouveau système concernerait la ligne EOLE dans le cadre de son prolongement vers l'ouest.

l'engagement du maître d'ouvrage de ne pas utiliser cette voie de service à des fins autres que celle mentionnée dans le formulaire précité ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de régénération et d'électrification d'une voie ferrée de service à Gagny (93), n° F - 011-15-C-0042, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 juillet 2015,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04